

<b>STATION DE PILOTAGE.</b> <b>NOUMEA.</b> <b>Nouvelle-Calédonie.</b>	<b>Copie conforme de l'arrêté réglementant la navigation des navires-citernes dans les eaux territoriales et intérieures de la Nouvelle-Calédonie.</b>	<b>Ref :</b> Arrêté n°20/2006-AM. <b>Rév :</b> A. <b>Application :</b> 20 sept. 2006. Page 1 sur 11.
---	--	---

**PLAN :**

1. Définitions.
2. Champ d'application.
3. Passage des navires citernes dans les eaux territoriales.
4. Système obligatoire de comptes rendus de navires.
5. Transits et escales des navires citernes dans les eaux intérieures de la Nouvelle-Calédonie

**OBJET DES MODIFICATIONS :**

Passage de cet arrêté sous le système qualité de la station, après sa parution au J.O. de la Nouvelle-Calédonie du 12 septembre 2006.

**DIFFUSION :**

- Dossier « DOCUMENTATION EXTERNE ».
- Vigie.
- Tous les agents maritimes par courriel :
  - AMAC : [cmartin@amac.nc](mailto:cmartin@amac.nc)
  - AMARIS : [amaris@amaris.nc](mailto:amaris@amaris.nc)
  - AMB : [amb@amb.nc](mailto:amb@amb.nc)
  - AMRPP : [amrpp@offratel.nc](mailto:amrpp@offratel.nc)
  - CP SHIPS : [noumeaoffice@cpships.com](mailto:noumeaoffice@cpships.com)
  - CMA CGM : [nma.ygourhan@cma-cgm.com](mailto:nma.ygourhan@cma-cgm.com)
  - CMI : [cmisa@lagoon.nc](mailto:cmisa@lagoon.nc)
  - KENUA : [portagent@kenua.nc](mailto:portagent@kenua.nc)
  - LAT 22 : [latitude22s@canl.nc](mailto:latitude22s@canl.nc)
  - MSS : [moana@canl.nc](mailto:moana@canl.nc)
  - MSC : [ops@msc.nc](mailto:ops@msc.nc)
  - SATO : [operation@sato.nc](mailto:operation@sato.nc)
  - SLN : [fgma@eramet-sln.nc](mailto:fgma@eramet-sln.nc)
  - SODIL : [sodil@lagoon.nc](mailto:sodil@lagoon.nc)
  - SOFRANA : [operation@sofrana.nc](mailto:operation@sofrana.nc)
  - STILES : [laura@tokanaky.nc](mailto:laura@tokanaky.nc)
  - SWIRES : [ssa.noumea@offratel.nc](mailto:ssa.noumea@offratel.nc)
  - TRANSAM : [dir@transam.nc](mailto:dir@transam.nc)
  - SMT2Sarl : [smt2\\_koumac@lagoon.nc](mailto:smt2_koumac@lagoon.nc)

**Tous les pilotes :**

- L. DUFLOS.
- F. VERGES.
- F. URBAIN.
- J.C. SERRIERE.
- M. DEWAS.
- X. MORIN.
- PARANQUE.
- O. DECOUZON.
- H. PIQUEMAL.
- ROTGER.

	Fonctions.	Noms.	Visas.	Date.
<b>Traduction.</b>		L. DUFLOS.		20 sept. 2006.
<b>Approbation.</b>	Président.	F. URBAIN.		20 sept. 2006.

<b>STATION DE PILOTAGE.</b> <b>NOUMEA.</b> <b>Nouvelle-Calédonie.</b>	<b>Copie conforme de l'arrêté réglementant la navigation des navires-citernes dans les eaux territoriales et intérieures de la Nouvelle-Calédonie.</b>	<b>Ref : Arrêté n°20/2006-AM.</b> <b>Rév : A.</b> <b>Application : 20 sept. 2006.</b> <b>Page 2 sur 11.</b>
---	--	--

## **Arrêté n° 20/2006 du 24 août 2006 réglementant la navigation des navires citernes dans les eaux territoriales et intérieures de la Nouvelle-Calédonie.**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

Vu la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures du 29 novembre 1969, publiée par le décret n°75-553 du 26 juin 1975 ;

Vu la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires adoptée à Londres le 2 novembre 1973 (MARPOL 73) modifiée par le protocole de 1978 ;

Vu la loi organique n°99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n°76-599 du 7 juillet 1976 relative à la répression de la pollution marine par des opérations d'immersion effectués par les navires et aéronefs, et à la lutte contre la pollution marine accidentelle ;

Vu la loi n°83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution par les navires ;

Vu le décret n°78-421 du 24 mars 1978 relatif à la lutte contre la pollution marine accidentelle ;

Vu le décret n°2002-827 du 3 mai 2002 définissant les lignes de base droite et les lignes de fermeture des baies servant à la définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu la circulaire (Premier ministre) du 24 mars 1978 relative à la circulation dans les eaux territoriales françaises des navires transportant des hydrocarbures ;

Vu l'instruction interministérielle du 28 mai 1936 concernant les droits de l'Etat sur les bâtiments et les aéronefs étrangers dans les eaux françaises ;

Instruction du 4 mars 2002 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin (documentation nationale POLMAR) ;

Vu l'arrêté n°10-2006/AM du 15 mai 2006 relatif au règlement du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis de la commission nautique de Nouvelle-Calédonie en date du 7 août 2006 ;

Sur la proposition conjointe du commandant de la marine et de l'aéronautique navale en Nouvelle-Calédonie et du chef du service des affaires maritimes,

### **Arrête :**

#### **Art. 1<sup>er</sup>. - Définitions**

Dans le présent arrêté :

"*Hydrocarbures*" désigne le pétrole sous toutes ses formes suivant la définition de la règle 1 (1) de l'annexe n°1 de la convention MARPOL 73/78, dont la liste est reprise à l'annexe 4 du présent arrêté.

"*Substance liquide nocive*" désigne les substances auxquelles se réfère l'annexe n°2 appendice 2 de la convention MARPOL 73/78 : il s'agit des substances classées dans la catégorie A, B, C ou D indiquées au chapitre 17 ou 18 du recueil international de règles sur les

<b>STATION DE PILOTAGE.</b>  <b>NOUMEA.</b>  <b>Nouvelle-Calédonie.</b>	<b>Copie conforme de l'arrêté réglementant la navigation des navires-citernes dans les eaux territoriales et intérieures de la Nouvelle-Calédonie.</b>	<b>Ref : Arrêté n°20/2006-AM.</b> <b>Rév : A.</b> <b>Application : 20 sept. 2006.</b> Page 3 sur 11.
---	--	---

transporteurs de produits chimiques et signalées comme soumises aux dispositions de cette annexe dans la colonne « catégorie de pollution ».

"*Produits noirs*" désigne les hydrocarbures persistants tels que les bitumes, pétrole brut, fuel, diesel lourd et huiles, répertoriés sous les rubriques "Asphalte" et "Hydrocarbures" à l'appendice 1 de l'annexe n° 1 de la convention MARPOL 73/78.

"*Produits blancs*" désigne les hydrocarbures raffinés non persistants répertoriés sous les autres rubriques de l'appendice 1 de l'annexe n° 1 de la convention MARPOL 73/78, ainsi que les gaz liquéfiés.

"*Navire-citerne*" désigne un navire construit ou adapté principalement pour le transport de vrac liquides et inclut le pétrolier tel que défini aux règles 1 (4) et 2 (2) de l'annexe n° 1 de la convention MARPOL 73/78, le navire citerne pour produits chimiques tel que défini à la règle 1 (1) de l'annexe 2 de cette même convention, ainsi que le navire gazier tel que prévu au code IMO pour la construction et l'équipement de navires transportant des gaz liquides en vrac (1983).

"*Eaux intérieures*" désigne toutes les eaux situées entre la côte et les lignes de base définies par le décret du mai 2002 susvisé (voir carte en annexe 5).

"*Eaux territoriales*" désigne les eaux mesurées depuis les lignes de base jusqu'à 12 milles marins au large de celles-ci.

"*de jour seulement*" désigne la période de temps qui débute quinze minutes avant le lever du soleil et s'achève quinze minutes après le coucher du soleil.

## **Art. 2. - Champ d'application**

Le présent arrêté s'applique aux navires-citernes transportant des hydrocarbures, du gaz liquéfié ou des substances liquides nocives.

## **Art. 3. - Passage des navires citernes dans les eaux territoriales**

Lorsqu'ils naviguent dans les eaux territoriales sans intention de rallier un point d'embarquement du pilote, les navires visés à l'article 2 doivent se tenir en permanence à plus de 7 milles à l'extérieur des lignes de base délimitant les eaux intérieures de la Grande Terre et des îles ou récifs isolés.

Toutefois, lorsque la traversée des eaux intérieures définies pour les îles loyauté est nécessaire, ces navires sont autorisés à passer entre les îles Ouvéa et Lifou exclusivement, à condition de se tenir en permanence à 7 milles des côtes et des récifs.

## **Art. 4. - Système obligatoire de comptes rendus de navires :**

Pendant toute la durée de leur transit dans les eaux territoriales ou intérieures de la Nouvelle-Calédonie, les navires visés à l'article 2 du présent arrêté sont tenus de veiller en permanence les fréquences radio internationales en ondes métriques (VHF 16 et ASN 70). Ils doivent répondre à tout appel des navires de l'Etat, de la station côtière Nouméa Radio et du MRCC Nouméa.

Ces navires sont soumis à une obligation de signalement auprès du MRCC Nouméa par message acheminé directement par télécopie (687.29.23.03) ou par l'intermédiaire de la station côtière Nouméa Radio (FJP), ou par l'intermédiaire de l'agent maritime, dans les cas suivants.

<b>STATION DE PILOTAGE.</b> <b>NOUMEA.</b> <b>Nouvelle-Calédonie.</b>	<b>Copie conforme de l'arrêté  réglementant la navigation des  navires-citernes dans les eaux  territoriales et intérieures de la  Nouvelle-Calédonie.</b>	<b>Ref : Arrêté n°20/2006-AM.</b> <b>Rév : A.</b> <b>Application : 20 sept. 2006.</b> Page 4 sur 11.
---	--	---

#### *4.1. Mouvement dans les eaux territoriales ou intérieures*

Vingt-quatre heures avant son entrée dans les eaux intérieures de la Nouvelle-Calédonie ou, lorsque le voyage est d'une durée inférieure à ce préavis, au plus tard lorsqu'il appareille du port étranger précédent, le capitaine d'un navire visé à l'article 2 est tenu d'adresser un message précisant, suivant le modèle en annexe 1 du présent arrêté :

- a. ses intentions de mouvement dans les eaux territoriales ou intérieures ;
- b. ses capacités de manœuvre ;
- c. son état de navigabilité ;
- d. les coordonnées téléphoniques et adresse électronique de son armateur.

Le même message doit être adressé par le capitaine ou son agent, six heures avant l'appareillage de tout port ou mouillage d'attente de Nouvelle-Calédonie.

En cas de modification de ses intentions de mouvement survenant après l'envoi du message prévu au présent article, le navire est tenu d'envoyer aussitôt et dans les mêmes conditions, un nouveau message corrigeant le premier.

#### *4.2. Avarie ou événement de mer*

4.2.1. Le capitaine de tout navire visé à l'article 2 qui, se trouvant dans les eaux intérieures, les eaux territoriales ou à moins de 50 milles de la limite extérieure de celles-ci, subit une avarie, une défaillance due à un événement survenu à bord ou à l'extérieur du navire qui affecte sa manœuvrabilité, sa sécurité ou l'intégrité de l'environnement, est tenu d'en aviser immédiatement le MRCC Nouméa. D'un format conforme à l'annexe 2 du présent arrêté, ce compte-rendu est acheminé selon les conditions mentionnées supra.

4.2.2. Le capitaine de tout navire appelé à porter assistance ou à remorquer un navire citerne visé à l'alinéa 2.1 du présent article, est tenu d'en informer immédiatement le MRCC Nouméa par message conforme au modèle en annexe 3 du présent arrêté.

4.2.3. En outre, le capitaine du navire assisté et le capitaine du navire assistant sont tenus :

- a. d'informer le MRCC Nouméa de l'évolution de la situation par messages conformes aux modèles figurant en annexes 2 ou 3 du présent arrêté ;
- b. de répondre à tout appel de la station côtière Nouméa - Radio FJP, du MRCC Nouméa ou d'un navire de l'État français ;
- c. de prendre toute mesure prescrite par l'autorité maritime en Nouvelle-Calédonie en vue d'écarter ou de faire cesser les dangers pour la navigation et les menaces de pollution.

4.2.4. Les messages adressés au MRCC Nouméa sont destinés à l'information des autorités et ne constituent en aucune façon des demandes de secours ou d'assistance. Si les capitaines des navires concernés estimaient nécessaire de demander secours ou assistance, il leur appartiendrait de le faire, par ailleurs, auprès du MRCC Nouméa, dans les conditions prévues par la réglementation internationale.

<b>STATION DE PILOTAGE.</b> <b>NOUMEA.</b> <b>Nouvelle-Calédonie.</b>	<b>Copie conforme de l'arrêté  réglementant la navigation des  navires-citernes dans les eaux  territoriales et intérieures de la  Nouvelle-Calédonie.</b>	<b>Ref : Arrêté n°20/2006-AM.</b> <b>Rév : A.</b> <b>Application : 20 sept. 2006.</b> Page 5 sur 11.
---	--	---

## **Art. 5. - Transits et escales des navires citernes dans les eaux intérieures de la Nouvelle-Calédonie**

### *5.1. Dispositions générales*

La circulation des navires visés à l'article 2 est interdite dans les eaux intérieures de la Nouvelle-Calédonie, sauf dérogations visées au paragraphe 5.2 ci-dessous et sauf ordre particulier émanant de l'autorité maritime.

### *5.2. Dispositions particulières*

#### 5.2.1. Port de Nouméa

L'accès au port de Nouméa est autorisé, de jour seulement, aux navires citernes visés à l'article 2, dans la limite des tirants d'eau admissibles dans le chenal d'accès et à leur poste de destination.

Après avoir embarqué le pilote, ces navires doivent se diriger vers la passe de Dumbéa et emprunter le chenal des pétroliers par le nord de l'îlot Signal.

Les navires visés à l'article 2, transportant moins de 1 800 tonnes de produits noirs ou de substances liquides nocives, ou moins de 20 000 tonnes de produits blancs, sont autorisés à effectuer leur transit et leur manœuvre de nuit.

#### 5.2.2. Port de Prony

L'accès au port de Prony est autorisé, de jour seulement, aux navires visés à l'article 2 transportant moins de 55 000 tonnes de cargaison, dans la limite des tirants d'eau admissibles dans les chenaux d'accès et à leur poste de destination.

Après avoir embarqué le pilote, ils doivent se diriger vers la passe centrale de Boulari et emprunter la route recommandée par le Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM), via le canal Woodin.

Toutefois, s'ils ont un tirant d'eau inférieur ou égal à 10 mètres, ces navires sont autorisés à transiter de jour seulement, par le canal de La Havannah.

Les navires visés à l'article 2 transportant moins de 1 800 tonnes de produits noirs ou de substances liquides nocives, ou moins de 20 000 tonnes de produits blancs, sont autorisés à effectuer leur transit et leur manœuvre de nuit.

#### 5.2.3. Transit dans le lagon sud entre Nouméa, la baie de Prony et la passe de La Havannah

Les navires - citernes transportant moins de 55 000 tonnes d'hydrocarbures sont autorisés à transiter dans le lagon, entre Nouméa et la baie de Prony, de jour seulement, dans la limite des tirants d'eau admissibles dans les chenaux d'accès et à leur poste de destination, et à condition d'emprunter la route directe recommandée par le SHOM.

La navigation dans le canal de La Havannah est réservée, de jour seulement, aux navires d'un tirant d'eau inférieur ou égal à 10 mètres, et transportant moins de 55 000 tonnes d'une ou des cargaisons visées à l'article 2.

<b>STATION DE PILOTAGE.</b> <b>NOUMEA.</b> <b>Nouvelle-Calédonie.</b>	<b>Copie conforme de l'arrêté  réglementant la navigation des  navires-citernes dans les eaux  territoriales et intérieures de la  Nouvelle-Calédonie.</b>	<b>Ref : Arrêté n°20/2006-AM.</b> <b>Rév : A.</b> <b>Application : 20 sept. 2006.</b> Page 6 sur 11.
---	--	---

Les navires citernes transportant moins de 1800 tonnes de produits noirs ou de substances liquides nocives, ou moins de 20 000 tonnes de produits blancs, sont autorisés à effectuer leur transit et leur manœuvre de nuit.

#### 5.2.4. Port de Népoui

L'accès au port de Népoui est autorisé, de jour seulement, aux navires citernes visés à l'article 2, par la passe de Muéo, dans les conditions suivantes :

- a. longueur maximum de 140 mètres ;
- b. tirant d'eau inférieur ou égal à 8 mètres ;
- c. port en lourd maximal de 15 000 tonnes ;
- d. emport inférieur ou égal à 10 000 tonnes d'hydrocarbures.

Ces navires doivent obligatoirement embarquer le pilote au large de la passe de Dumbéa ou si les moyens d'embarquement du pilote sont satisfaisants, au large de la passe de Muéo.

Au départ, le débarquement du pilote s'effectue à l'extérieur de la passe.

S'agissant des navires citernes transportant des produits noirs, la présence d'un remorqueur portuaire est obligatoire pendant l'opération de pilotage.

#### 5.2.5. Iles loyauté

Dans le cadre de la desserte d'intérêt territorial en hydrocarbures au départ d'un port de la Grande Terre, les navires citernes transportant moins de 1 800 tonnes d'hydrocarbures sont autorisés à transiter dans les eaux intérieures des îles loyauté.

Cependant, la navigation dans le lagon d'Ouvéa et les manœuvres dans les ports des îles loyauté ne peuvent s'effectuer que de jour.

### 5.3. Règles particulières de pilotage.

#### 5.3.1. Arrivée dans les eaux intérieures.

Les navires visés à l'article 2 du présent arrêté doivent obligatoirement embarquer le pilote à 3 milles au large des passes de Dumbéa, Boulari, Havannah. Cependant, lorsque les moyens locaux de transfert du pilote sont satisfaisants et d'un type agréé par le service des affaires maritimes, ces navires peuvent embarquer et débarquer le pilote à 3 milles au large de la passe par laquelle l'entrée dans les eaux intérieures est autorisée.

<b>STATION DE PILOTAGE.</b> <b>NOUMEA.</b> <b>Nouvelle-Calédonie.</b>	<b>Copie conforme de l'arrêté  réglementant la navigation des  navires-citernes dans les eaux  territoriales et intérieures de la  Nouvelle-Calédonie.</b>	<b>Ref :</b> Arrêté n°20/2006-AM. <b>Rév :</b> A. <b>Application :</b> 20 sept. 2006. Page 7 sur 11.
---	--	---

Dans le cas où les conditions météorologiques ne permettent pas la prise du pilote à 3 milles au large, celui-ci guide le navire citerne depuis la pilotine et embarque dès que possible, au besoin après le franchissement de la passe.

#### 5.3.2. Appareillage :

Le départ du port et le transit vers la passe sont soumis aux mêmes conditions qu'à l'arrivée. Toutefois, après s'être assuré que le navire sortant possède ses pleines capacités de manœuvre, le pilote peut débarquer avant le franchissement de la passe.

#### 5.3.3. Obligation de signalement :

Le pilote informe le MRCC Nouméa de son embarquement à bord de tout navire visé à l'article 2, puis de son débarquement à l'issue de l'opération de pilotage. Il doit en outre rendre compte à l'autorité compétente de tout événement pouvant affecter la sécurité des personnes ou de la navigation et l'intégrité de l'environnement.

**Art. 6.** - Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

**Art. 7.** - L'arrêté n° 1042 du 13 septembre 2001 réglementant la navigation des navires-citernes dans les eaux territoriales et intérieures de la Nouvelle-Calédonie est abrogé.

**Art. 8.** - Le commandant de la marine et de l'aéronautique navale en Nouvelle-Calédonie, le chef du service des affaires maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le haut-commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie,  
MICHEL MATHIEU*

<b>STATION DE PILOTAGE.</b> <b>NOUMEA.</b> <b>Nouvelle-Calédonie.</b>	<b>Copie conforme de l'arrêté  réglementant la navigation des  navires-citernes dans les eaux  territoriales et intérieures de la  Nouvelle-Calédonie.</b>	<b>Ref :</b> Arrêté n°20/2006-AM. <b>Rév :</b> A. <b>Application :</b> 20 sept. 2006. Page 8 sur 11.
---	--	---

#### ANNEXE 1

### Modèle de message de préavis d'entrée dans les eaux territoriales ou d'appareillage du dernier port de Nouvelle Calédonie

DESTINATAIRES : COMAR Nouvelle-Calédonie ([comaraem@lagoon.nc](mailto:comaraem@lagoon.nc))  
MRCC NOUMEA ([mrcc.nc@lagoon.nc](mailto:mrcc.nc@lagoon.nc))

TEXTE :

ALFA Nom et nationalité du navire  
BRAVO Provenance / Destination  
CHARLIE Tirant d'eau  
DELTA Cargaison : quantités en tonnes métriques par catégories d'hydrocarbures ou de produits chimiques suivant les définitions de l'annexe I, appendice I de la convention MARPOL de 1973 et de l'annexe II, appendice II de ladite convention (la liste des hydrocarbures et des produits chimiques est donnée en annexes 4 et 5)

ECHO Date / heure UT et point d'entrée dans les eaux territoriales de Nouvelle-Calédonie ou date/heure et lieu d'appareillage du dernier port néo-calédonien date/heure et lieu d'appareillage (en cas de sortie)

FOXTROT Date / heure UT d'arrivée au port ou au mouillage, ou Date / heure UT et point de sortie des eaux territoriales de Nouvelle-Calédonie.

GOLF Capacité de manœuvre et de navigation normales ou capacité diminuée par suite d'avarie totale ou partielle :  
a) de l'appareil propulsif,  
b) de l'appareil à gouverner,  
c) des appareils de mouillage,  
d) du radar de navigation,  
e) des moyens de transmissions radio électriques nécessaires au titre des articles 4 et 5 du présent arrêté

HOTEL Nom et coordonnées téléphoniques et électroniques de l'armateur

Nota. Ce message doit comporter toutes les rubriques prévues. Pour les rubriques non renseignées, inscrire : NÉANT.



<b>STATION DE PILOTAGE.</b> <b>NOUMEA.</b> <b>Nouvelle-Calédonie.</b>	<b>Copie conforme de l'arrêté  réglementant la navigation des  navires-citernes dans les eaux  territoriales et intérieures de la  Nouvelle-Calédonie.</b>	<b>Ref :</b> Arrêté n°20/2006-AM. <b>Rév :</b> A. <b>Application :</b> 20 sept. 2006. Page 9 sur 11.
---	--	---

## ANNEXE 2

### Modèle de message de compte rendu d'avarie ou d'événement de mer à envoyer par le navire citerne en difficulté

DESTINATAIRES : COMAR Nouvelle-Calédonie ([comaraem@lagoon.nc](mailto:comaraem@lagoon.nc))

MRCC NOUMEA ( [mrcc.nc@lagoon.nc](mailto:mrcc.nc@lagoon.nc) )

TEXTE :

ALFA	Nom et nationalité du navire en difficulté
BRAVO	Date, heure UT et position
CHARLIE	Route et vitesse
DELTA	Cargaison : quantités en tonnes métriques par catégories d'hydrocarbures ou de produits chimiques suivant les définitions de l'annexe I, appendice I de la convention MARPOL de 1973 et de l'annexe II, appendice II de ladite convention (la liste des hydrocarbures et des produits chimiques est donnée en annexes 4 et 5)
ECHO	Nature des avaries et, le cas échéant, nature et ampleur de la pollution ou évolution de la situation
FOX TROTT	Heure UT d'envoi d'un éventuel appel d'assistance ou de remorquage. GOLF Présence éventuelle d'un navire d'assistance ou heure UT prévue de ralliement d'un éventuel navire d'assistance
HOTEL	Nom, coordonnées téléphoniques et électroniques du propriétaire du navire, de son affréteur et d'un éventuel consignataire à Nouméa
INDIA	Divers (rédaction libre)

Nota: Le message doit comporter toutes les rubriques prévues. Pour les rubriques non renseignées, inscrire : NÉANT

## ANNEXE 3

### Modèle de message de compte rendu d'avarie ou d'événement de mer à envoyer par les remorqueurs ou navires assistants

DESTINATAIRES :  
COMAR Nouvelle-Calédonie ([comaraem@lagoon.nc](mailto:comaraem@lagoon.nc)) MRCC NOUMEA ([mrcc.nc@lagoon.nc](mailto:mrcc.nc@lagoon.nc))

TEXTE

ALFA	Nom et nationalité de l'assistant
BRAVO	Date, heure UT et position de l'assistant
CHARLIE	Route et vitesse de l'assistant
DELTA	Nom et adresse télégraphique et électronique du propriétaire de l'assistant, de son affréteur et d'un éventuel consignataire à Nouméa

<b>STATION DE PILOTAGE. NOUMEA. Nouvelle-Calédonie.</b>	<b>Copie conforme de l'arrêté réglementant la navigation des navires-citernes dans les eaux territoriales et intérieures de la Nouvelle-Calédonie.</b>	<b>Ref : Arrêté n°20/2006-AM. Rév : A. Application : 20 sept. 2006. Page 10 sur 11.</b>
---	--	---

ECHO	Nom et nationalité du navire en difficulté
FOX TROTT	Date, heure UT et position du navire en difficulté
GOLF	Route et vitesse du navire en difficulté
HOTEL	Avarie du navire en difficulté si elle est connue et, le cas échéant, nature et ampleur de la pollution, ou évolution de la situation
INDIA	Divers (rédaction libre)

Nota : Le message doit comporter toutes les rubriques prévues.

#### ANNEXE 4

##### Liste des hydrocarbures figurant à l'appendice I de l'annexe I de la convention internationale MARPOL

###### **Asphalte (bitume)**

Base pour mélanges  
Asphalte pour étanchéité  
Bitume direct

###### **Hydrocarbures**

Huile clarifiée  
Pétrole brut  
Mélanges contenant pétrole brut  
Fuel lourd N°1 Fuel lourd N°2 Fuel direct Bitume routier Huile pour transformateur  
Gasoil moteur  
Fuel Oil N°4 Suivant  
Fuel Oil N°5 spécifications  
Fuel Oil N°6 américaines  
Fuel léger Suivant  
Fuel lourd N°1 spécifications  
Fuel lourd N°2 françaises  
Fuel direct  
Bitume routier  
Huile pour transformateur  
Produits à caractère aromatique (à l'exclusion des huiles végétales)  
Huile de graissage et huiles de base Huile minérale  
Huile moteur  
Huile d'imprégnation  
Huile à broches (spindle)  
Huile turbine

###### **Gasoils atmosphériques**

Directs Séparation flash

###### **Distillats paraffineux**

Gasoil de craquage

###### **Bases pour carburants**

Alkylats pour carburants  
Réformais  
Polymère pour essence

###### **Essences**

Carburant auto  
Essence aviation

Suivant  
Spécifications américaines

<b>STATION DE PILOTAGE.</b> <b>NOUMEA.</b> <b>Nouvelle-Calédonie.</b>	<b>Copie conforme de l'arrêté réglementant la navigation des navires-citernes dans les eaux territoriales et intérieures de la Nouvelle-Calédonie.</b>	<b>Ref :</b> Arrêté n°20/2006-AM. <b>Rév :</b> A. <b>Application :</b> 20 sept. 2006. Page 11 sur 11.
---	--	--

Fuel-oil N°1 (Kérosène)  
N°1 - D  
Fuel oil N°2  
Fuel oil N°2 D  
Pétrole lampant  
Pétrole lampant désodorisé  
Fuel domestique  
Fuel domestique désodorisé

**Carburéacteurs**

JP 1 (Kérosène)  
JP3  
JP4  
JP 5 (Kérosène, Heavy)  
Turbo fuel

Pétrole  
Essence minérale (White Spirit)

**Naphta**

Solvant léger  
Solvant lourd  
Coupe étroite.